



**AMBASSADE DE FRANCE  
AUX SEYCHELLES**

**Bureau des Affaires Consulaires**

Victoria, le 1<sup>er</sup> juillet 2012

**INFORMATION SUR LE MARIAGE AUX SEYCHELLES**

L'officier de l'état civil seychellois peut célébrer le mariage de personnes de passage dès lors que celles-ci résident depuis au moins trois jours dans le pays.

Dans ce cas, l'acte seychellois de mariage peut faire l'objet d'une transcription sur les registres de cette ambassade, à la demande des époux, sous réserve que le mariage satisfasse aux conditions prévues par l'article 171-1 du code civil français.

Les personnes souhaitant se marier aux Seychelles, devront donc s'adresser **en parallèle** aux services de l'état civil seychellois et à la section consulaire de cette Ambassade **au moins deux mois avant la date de la célébration.**

Si cette procédure est gratuite pour la partie française, des droits de timbre et frais de déplacement seront exigés par l'administration seychelloise.

**1. Prendre l'attache de l'officier d'état civil seychellois (Civil status)**

Qui précisera le dossier à constituer.

Civil Status Division  
B.P 430 Indépendance House  
Victoria  
SEYCHELLES  
Tél. 00.248.429.36.13 ou 14

e-mail : [nigel@civilstatus.gov.sc](mailto:nigel@civilstatus.gov.sc) ou [vivian@civilstatus.gov.sc](mailto:vivian@civilstatus.gov.sc) ou [praslincivilstatus@gov.sc](mailto:praslincivilstatus@gov.sc)

**2. Saisir cette ambassade d'une demande de publication de bans**

Pièces à produire par les futurs époux **deux mois avant la date de la célébration,** par voie postale ou par dépôt à l'ambassade :

Depuis la France ou l'Europe :

**VICTORIA Ambassade  
Section Consulaire  
13 rue Louveau  
92438 CHATILLON CEDEX**

- une copie intégrale de vos actes de naissances de moins de trois mois,
- une justification de l'identité, au moyen d'une pièce délivrée par l'autorité publique et comportant la photographie du titulaire (photocopie de passeport ou de carte d'identité, par exemple)
- un justificatif de domicile (en France ou à l'étranger)
- le questionnaire joint renseigné

### **N.B. : Conjoint étranger :**

Lorsque l'un des époux est de nationalité étrangère, les documents mentionnés ci-dessus doivent être traduits en français et légalisés ou apostillés selon l'usage de son pays de nationalité.

**Dans tous les cas, l'ambassade se réserve la possibilité d'auditionner les époux lors de leur passage aux Seychelles.**

A réception du dossier complet, l'Ambassade de France procédera à la **publication des bans** dans ses locaux ainsi qu'à la mairie ou au consulat de résidence et délivrera le certificat de capacité à mariage au futur conjoint français.

### **3. Le mariage par l'officier d'état civil seychellois**

Le mariage proprement dit sera célébré par un officier d'état civil seychellois, selon les modalités convenues avec lui (lieu, date).

S'ils souhaitent la transcription de l'acte seychellois, les époux pourront en déposer eux-même une copie à l'ambassade, **nécessairement apostillée par la Cour Suprême seychelloise**, ou l'adresser par voie postale.

**Attention : sans acte apostillé, l'Ambassade ne sera pas en mesure de transcrire l'acte seychellois** et ne pourra effectuer cette démarche à la place des intéressés.

### **4. Transcription**

Sur la base des documents précités, après publication des bans, à défaut d'opposition et si le mariage remplit les conditions de fond prévues par le code civil, l'acte de mariage seychellois sera transcrit par les services consulaires.

Des avis de mention seront par ailleurs adressés aux mairies de naissance respectives des époux.

### **5. Expédition**

3 copies de l'acte de mariage français ainsi que le livret de famille seront adressés aux époux par courrier recommandé sous deux à trois mois.

### **6. Mariage à l'ambassade**

Le mariage des Français de passage ne peut pas être célébré à l'ambassade de France. En effet, l'article 74 du code civil prévoit une condition de domicile ou de résidence d'un mois minimum d'habitation continue à la date de la publication des bans.

**La présente notice est établie à simple fin d'orientation des candidats au mariage aux Seychelles, sous toute réserve d'évolution du droit et sans engager la responsabilité de l'administration, notamment sur la partie seychelloise de la procédure.**